

SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Dossier n°

Mme X

Décision du 23 novembre
2002

Le conseil interrégional du secteur ...,

Vue enregistrée le 9 Juillet 2002 au secrétariat du conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des Sages-Femmes , la plainte formulée par le Docteur Y à l'encontre de Madame X, sage-femme, exerçant à la Clinique ..., pour prescription d'un protocole non évalué, non accepté par le CCPRB et administré sans le consentement du médecin directeur et des patientes, plainte adressée le 28 février 2002 au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes qui l'a transmise au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... à laquelle était joint l'extrait du procès-verbal de la séance de ce Conseil en date du 11 juin 2002 ;

Vu enregistré au secrétariat du conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 8 Octobre 2002 le mémoire présenté par Madame X pour les motifs :

- Qu'il ne s'agit pas d'un protocole mais d'une méthode de travail qui utilise des produits courants magnésium et calcium , que cette méthode non diffusée à tout le personnel de la clinique a été transmise à différents médecins dont le Professeur C et qu'elle n'a été enregistrée aux impôts que pour lui donner « date certaine » qu'à moins d'oubli, les injections étaient notées dans les dossiers,
- Que les courriers du personnel de la clinique ne reposent sur aucune confiance ou aucune preuves mais reflètent des problèmes relationnels difficiles entre les sages-femmes, problèmes dus à l'organisation du travail à la clinique, sages-femmes salariées, libérales et monitrices s'occupant d'une même parturiente .
- que les remarques du Dr B sur la dangerosité de produits couramment utilisés dans d'autres maternités sont infondées et que ce même médecin, alors Directeur médical de la clinique lui a demandé d'assurer des gardes en Mai et Juillet 2001.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de santé publique et notamment les articles L 4124-là L 4127-1;

Vu la loi n° 95-16 du 4 Février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n°48-167 1 du 26 Octobre 1948 modifié, relatif à la procédure que doivent suivre les conseil interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes en matière de discipline ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Vu la loi du 6 août 2002 portant amnistie;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 23 novembre 2002,

Madame ..., en la lecture de son rapport,

Madame X, en ses observations, celle-ci ayant eu la parole la dernière

Après en avoir délibéré

Considérant qu'aux termes de l'article 11 alinéa 1 de la Loi^o 2002-1062 du 6 Août 2002, portant amnistie, « sont amnistiés les faits commis avant le 17 Mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. »

Qu'aux termes de l'alinéa 4 de ce même article « ... sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité, ou aux bonnes mœurs... ».

Considérant selon l'art 12 du Code de Déontologie des sages-femmes qu'une sage- femme a le droit de prescrire certaines substances dont le calcium et le magnésium ,

Considérant. selon l'article 7 du Code de Déontologie des sages-femmes que la sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle,

Considérant qu'aucune harmonisation de conduite de travail n'a été établie en concertation entre les différents et nombreux intervenants médecins et sages-femmes de la clinique ;

Considérant selon l'art 48 du Code de déontologie des sages-femmes qu'une sage-femme même salariée conserve , comme tout personnel médical son droit à prescription courante dans la conduite du travail pour toute personne hospitalisée sans en référer au praticien ou à son « aide sage-femme »

Considérant qu'il appartient à la clinique de rédiger des contrats avec tout intervenant médical médecin ou sage-femme libéral ou salarié, contrats devant être transmis au Conseil de l'Ordre concerné, art 45 et 49 du Code de déontologie des sages-femmes notamment pour vérification de la mention précisant le devoir du respect de l'indépendance pré\u par le code, qu'il appartient à la clinique d'organiser l'intervention des différents acteurs médicaux dans le respect des règles définies par chaque profession ce qui fait défaut dans le cas concerné,

Considérant que Madame X. salariée de la Clinique ..., a été licenciée pour faute grave en 1998, en dehors de toute conciliation avec le Conseil de l'Ordre des sages-femmes, que cette affaire est en appel et que la clinique a de nouveau fait effectuer des gardes en Mai et Juin 2001 à Madame X ainsi qu'en témoignent les plannings à défaut de contrat :

Considérant que le Conseil interrégional se doit de constater que les faits allégués à l'encontre de Madame X commis avant le 17 mai 2002 sont amnistiés.

PAR CES MOTIFS

DECIDE:

Article 1er:

Le Conseil interrégional constate, en application de l'article 11 alinéa 1 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, l'amnistie des frais reprochés à Madame X, ceux-ci ayant été commis avant le 17 mai 2002 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la plainte du docteur Y

Article 2 :

Le docteur Y dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil interrégional recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera notifiée à Madame X, au conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes, au préfet ..., au directeur des affaires sanitaires et sociales au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ..., au Procureur de la République près le tribunal de grande instance ..., au ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie.

Ainsi fait et jugé en audience publique du 23 novembre 2002 où étaient présentes Mesdames ... Présidente. Mmes

Madame secrétaire du Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur...

)
La secrétaire

La Présidente